



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2023-048

PUBLIÉ LE 13 MARS 2023

Sommaire

Direction Régionale des Finances publiques /

R06-2023-03-10-00002 - Résumé des avis de renonciation de bornage déposée à la conservation de la propriété immobilière (CPI) RI : 40454 et 40455 (1 page)

Page 3

R06-2023-03-10-00003 - Résumé des avis de réquisition d'immatriculation déposée à la conservation de la propriété immobilière (CPI) RI : 40454 et 40455 (1 page)

Page 5

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /

R06-2023-03-06-00001 - Arrêté n°2023-CAB-215 portant organisation d un examen du certificat de « pédagogie appliquée à l emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) et composition du jury y afférent, au profit des personnels du groupement de gendarmerie de Mayotte ANNULE et REMPLACE l'arrêté publié le 8 mars 2023 (3 pages)

Page 7

Direction Régionale des Finances publiques

R06-2023-03-10-00002

Résumé des avis de renonciation de bornage
déposée à la conservation de la propriété
immobilière (CPI) RI : 40454 et 40455

Réquisition(s) d'immatriculation déposée(s) à la conservation de la propriété immobilière

Avis de renonciation au bornage

N° de la réquisition	Identité du requérant, du propriétaire	Date de la renonciation au bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
40454	ETAT/MR SAID HALA Abdallah	09/03/2023	MAMOUDZOU	CD	614	00ha 02a 31ca 00ha 03a 10ca	
40455	ETAT//MME Sitrati HAMISSI	08/03/2023	MAMOUDZOU	BM	897	00ha 03a 69ca	

es réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. **Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.**

Direction Régionale des Finances publiques

R06-2023-03-10-00003

Résumé des avis de réquisition d'immatriculation
déposée à la conservation de la propriété
immobilière (CPI) RI : 40454 et 40455

Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé de la réquisition d'immatriculation déposée à la CPI le 10/03/2023

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Réf Cadastre	Superficie
40454	ETAT/MR SAID HALA Abdallah	MAMOUDZOU	CD 614	00ha 02a 31ca 00ha 03a 10ca
40455	ETAT/MME Sitrati HAMISSI	MAMOUDZOU	BM 897	00ha 03a 69ca

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis.
Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2023-03-06-00001

Arrêté n°2023-CAB-215 portant organisation d'un examen du certificat de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) et composition du jury y afférent, au profit des personnels du groupement de gendarmerie de Mayotte ANNULE et REMPLACE l'arrêté publié le 8 mars 2023



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

ARRÊTÉ N° 2023 – CAB – 0215

Service interministériel de
défense et de protection civiles

Portant organisation d'un examen du certificat de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) et composition du jury y afférent, au profit des personnels du groupement de gendarmerie de Mayotte

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du gouvernement,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L.725-3 ;
- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours, modifié ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours, modifié ;
- VU** le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 relatif à la formation d'instructeurs de secourisme, modifié ;
- VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU** le décret du 20 décembre 2021 portant nomination de Mme Marie GROSSEGEORGE, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du Préfet de Mayotte ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours, modifié ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-DIRCAB-043 du 11 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie GROSSEGEORGE, sous-préfète directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

Considérant l'organisation par la cellule nationale de formation au secourisme (CNFS) de la gendarmerie de la session de formation « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) du 19 au 26 septembre 2022 ;

Considérant la nécessité de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé la formation susvisée ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Mayotte,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Un examen en vue de l'obtention du certificat de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) est organisé le jeudi 16 mars 2023 à 09h00 en salle CA du Centre Kinga sis RN1 – Kawéni – BP 71 – 97600 Mamoudzou.

Article 2 :

Sont candidats au certificat de compétences sus-cité :

NOM	PRÉNOMS	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE
BOYER	Anaïs	01/12/86	Lyon (69)
CARBONERO	Coralie	14/10/84	Marseille (13)
CREPIN	Godefroy	17/04/96	Mainvilliers (28)
DAL POS	Lionel	21/01/83	St-Gaudens (31)
KIDD	Tom	13/01/88	Levallois Perret (92)
LAMIC	Hervé	31/12/81	Schoelcher (972)
MARCOLE	Jean-Christophe	15/02/71	Laxou (54)
MOUAZE	Sébastien	19/01/75	La Seyne sur Mer (83)
PERTUZON	Nicolas	18/04/80	Valenciennes (59)
RAMSIN	Freddy	25/02/86	St-Pierre (974)
SAVAROC	David	17/08/89	Mont St-Aignan (76)

Article 3 :

Le jury d'examen sera composé de la manière suivante :

Président	ILT Bibi SOULAIMANA, SDIS 976
Membre	SGT Bacar SAID, FO-FO SDIS 976
Membre	SCH Maoulida SAID, FO-FO SDIS 976
Membre	SCH Said ALI HOUNADI, FO-FO UDSP 976
Membre	M. Anli ABDOU, FO-FO ADSS 976

L'équipe pédagogique sera composée de l'ADC Brice TENNEGUIN (CNFS) et du MDL/C Naïs THIBOLOT (COMGEND Mayotte)

Article 4 :

Le président du jury n'a pas qualité à être examinateur, il doit :

- veiller au respect de la réglementation ;
- veiller à l'égal traitement de tous les candidats ;
- pallier l'absence d'un membre du jury par un suppléant de même qualité ;
- présider les délibérations du jury et proclamer les résultats ;
- veiller à l'établissement du procès-verbal.

Il est habilité à prendre toutes dispositions nécessaires au bon déroulement de l'examen.

Article 5 :

Lors de l'examen des dossiers, le jury doit procéder à l'évaluation de certification et se prononcer sur l'aptitude ou l'inaptitude du candidat à contextualiser ses compétences de formateur au domaine particulier de l'enseignement à la prévention des risques et à l'apprentissage des gestes élémentaires de secours.

Article 6 :

La délibération du jury suit immédiatement l'examen de tous les candidats.

Le jury ne peut délibérer valablement que s'il est au complet. Il délibère souverainement et n'est pas tenu de justifier ses décisions.

Les délibérations sont secrètes, les membres du jury sont tenus à l'obligation de secret.

Le résultat des délibérations donne lieu à un procès-verbal signé par tous les membres du jury.

Après publication des résultats au recueil des actes administratifs, la préfecture délivre aux candidats admis un certificat de compétence correspondant à l'examen passé.

Article 7 :

S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de formations en prévention et secours civiques, notamment une organisation non conforme aux conditions décrites dans les référentiels internes de formation et de certification correspondants à l'unité d'enseignement, ou aux dispositions réglementaires, le préfet peut :

- suspendre les sessions ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens de formations en prévention et secours civiques ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner ;
- retirer l'habilitation à l'organisme de formation.

Article 8 :

Madame la directrice de cabinet du préfet de Mayotte, le directeur du SDIS 976 et les autres délégations (UDSP et ADSS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, notifié au président ainsi qu'aux membres du jury et affiché à l'entrée de la salle d'examen le jour de l'examen.

Fait à Dzaoudzi, le

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Marie GROSGEORGE